



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VEOLIA WATER STI
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de remise en état du
1^{er} février 2008 pour son établissement situé sur la commune de LANDRECIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} février 2008 pour la remise en état et la surveillance du site AQUAREX à LANDRECIES ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 susvisé qui dispose : « *L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* »

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 susvisé qui dispose : « *L'exploitant devra respecter les dispositions ci-dessous :*

- *interdiction de destruction des revêtements de surface présents au droit du site,*
- *interdiction de réalisation de puits au droit du site,*
- *contrôler la qualité des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres présents sur le site. L'exploitant devra veiller au bon entretien des piézomètres et de leurs abords.* »

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 susvisé qui dispose : « *L'exploitant doit s'assurer que la connaissance des risques résiduels du site et de ses abords soit accessible en tout temps, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains en cause.*

Des restrictions d'usage des terrains, ainsi que le maintien de la surveillance du site, doivent être pérennisés par un acte opposable aux tiers dont l'établissement est à l'initiative de l'exploitant. Celui-ci peut être une restriction d'usage conventionnelle entre deux parties, intégrée dans un acte notarié et inscrit aux hypothèques.

Cet acte doit être établi dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration n° D91-322 délivré le 12 novembre 1991 à la SARL COPACINOR pour l'exploitation d'un dépôt aérien, en fûts, de liquides inflammables de la 1^{ere} et de la 2^e catégories, d'une capacité totale de 100m³ maximum à LANDRECIES sise 2 rue de la céramique ;

Vu la fusion de la société AQUAREX Arcie avec la société VEOLIA WATER STI ;

Vu le dossier de cessation d'activités adressé le 16 novembre 2005 en préfecture du Nord par la société VEOLIA WATER STI – siège social : immeuble Gay Lussac, 20 avenue Edouard Herriot à LE PLESSIS ROBINSON (92350) – pour l'usine AQUAREX ARCIE sise 2, rue de la céramique à LANDRECIES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 février 2022 reçu le 18 février 2022 ;

Vu le second rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la surveillance piézométrique n'a pas été réalisée depuis 2014 et mettait en évidence un impact du site en manganèse. En l'état, l'inspection ne dispose pas d'éléments suffisants pour s'assurer de l'absence d'inconvénients pour les intérêts protégés visés au L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier les riverains à proximité ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de remise en état du 1^{er} février 2008 susvisé ;
- ces manquements constituent un risque d'atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de données de surveillance ne permettent pas de s'assurer de la compatibilité sanitaire du site dans son environnement, l'exploitant pourrait présenter des défaillances vis-à-vis de ses obligations réglementaires.

2. lors de la visite du 5 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'inspection constate, sur le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisé par SITA REMEDIATION en novembre 2014 (rapport référencé D2140050), que les analyses des eaux souterraines ont été réalisées trois fois par an de novembre 2006 à novembre 2014. La fréquence d'analyses n'est donc pas respectée. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyses des eaux souterraines depuis novembre 2014 ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de remise en état du 1^{er} février 2008 susvisé ;
- ces manquements constituent un risque d'atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de données de surveillance ne permettent pas de s'assurer de la compatibilité sanitaire du site dans son environnement, l'exploitant pourrait présenter des défaillances vis-à-vis de ses obligations réglementaires.

3. lors de la visite du 5 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé de dossier de restrictions d'usage ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de remise en état du 1^{er} février 2008 susvisé ;
- ces manquements constituent un risque d'atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de restrictions d'usage ne permet pas d'assurer la mémoire des pollutions en place, ce qui constitue un risque d'usage incompatible.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA WATER STI de respecter les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société VEOLIA WATER STI est mise en demeure, pour son site situé 2 rue de la céramique à LANDRECIES, de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de remise en état du 1^{er} février 2008, en :

- complétant son réseau piézométrique afin de caractériser les impacts du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines à fréquence trimestrielle, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant des analyses de sols complémentaires afin de détecter d'éventuelles dépollutions à mener, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

La société VEOLIA WATER STI est mise en demeure, pour son site situé 2 rue de la céramique à LANDRECIES, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de remise en état du 1^{er} février 2008, en réalisant une analyse de risques au vu des éléments de connaissance de l'état environnemental du site dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LANDRECIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LANDRECIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI